

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE  
MAIRIE DE GEISPITZEN

**ARRÊTÉ n° 2025 – 05**

**Portant sur diverses réglementations permanentes des étangs de la commune et alentours**

**Le maire de GEISPITZEN,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2542-1 à L.2542-4 et L.2542-10 ;  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;  
Vu le Code forestier, notamment son article R.163-2 ;  
Vu l'Arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 relatif aux brûlage et à l'usage du feu dans le Haut-Rhin ;

- Considérant que les 2 étangs de la commune situés sur le chemin rural dit Wingentalgraben ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade, de pêche, de camping, de caravaning, de feux, de barbecues, de fêtes et de navigation à proximité et sur ces lieux ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de maintenir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ;
- Considérant que la pêche est autorisée uniquement à l'association communale des « Pêcheurs du WINGENTHAL – GEISPITZA » ;

**Arrête**

Article 1 : Les présentes réglementations sont permanentes et concernent les 2 étangs accessibles par le chemin rural dit Wingentalgraben de la commune de GEISPITZEN (parcelles n°45, n°265, n°267 et n°268 – section 04).

Article 2 : Les différentes activités suivantes sont formellement interdites sur les lieux :

- Baignade ;
- Pêche, à l'exception des membres actifs de l'association communale des « Pêcheurs du WINGENTHAL – GEISPITZA » ;
- Camping et caravaning ;
- Feux de sol, pétards et feux d'artifices ;
- Barbecues, à l'exception des manifestations autorisées à l'association communale des « Pêcheurs du WINGENTHAL – GEISPITZA » ;
- Fêtes, à l'exception des manifestations autorisées à l'association communale des « Pêcheurs du WINGENTHAL – GEISPITZA » ;
- Navigation sur les étangs par canotage ou tout autre moyen, à l'exception des activités relatives à l'entretien par l'association communale des « Pêcheurs du WINGENTHAL – GEISPITZA ».

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ, à la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin - Groupement Sud, au CPI de GEISPITZEN.

Fait à Geispitzen, le 04 février 2025

Le Maire,  
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.